

CONDITIONS GENERALE DE VENTE

1. Dispositions applicables

Le contrat de vente est régi par la loi, par les dispositions particulières reprises au recto et par les présentes conditions générales, y compris la description du véhicule, dont l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance et pour lesquelles il marque son accord. Le vendeur est lié par tout document et toute forme de publicité émanant de lui concernant et se rapportant au véhicule faisant l'objet du présent bon de commande.

2. Date de livraison

Le vendeur est tenu d'indiquer la date limite de livraison sur le bon de commande. En l'absence d'une telle date, la vente est considérée comme conclue par la livraison immédiate du véhicule sur simple demande de l'acheteur. Si le vendeur ne livre pas le véhicule à la date convenue ainsi que si l'acheteur refuse de réceptionner le véhicule à cette même date ou de payer le prix demandé dans son intégralité lors de la livraison ou après le délai de renonciation défini à l'article VI.47 CDE (voir conditions particulières au verso du présent contrat), la partie lésée adressera à l'autre signataire une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir ses obligations dans les cinq jours à compter de l'envoi de ce courrier. À défaut d'obtenir satisfaction, la partie lésée pourra, par lettre recommandée, soit exiger l'exécution du contrat, soit considérer celui-ci comme résilié immédiatement et de plein droit. En cas de résolution de la vente, la partie lésée aura droit à une indemnité forfaitaire égale à 10 % du prix convenu, hors TVA, pour un montant minimum de 250 €. À compter de la signification de résolution de la vente, le vendeur pourra disposer du véhicule pour le compte d'un tiers et l'acheteur pourra s'adresser à un autre vendeur. En cas de dissolution de la vente, la partie préjudiciée a droit à une indemnité forfaitaire de 10 % du prix convenu hors TVA, avec un minimum de 250 €. À compter de la signification de la dissolution de la vente, le vendeur peut disposer du véhicule en faveur d'un tiers et l'acheteur peut s'adresser à un autre vendeur.

3. Lieu de livraison

La livraison du véhicule a lieu au siège social du vendeur, sauf stipulation écrite contraire.

4. Le prix de vente convenu ne peut pas être revu.

5. Si le véhicule n'est pas livré ou ne peut pas être livré à la date limite de livraison convenue :

- a) lorsque la date de livraison constitue une condition essentielle pour le consommateur et qu'elle est reprise comme tel dans le contrat de vente, l'acheteur peut résilier le contrat immédiatement
- b) dans les autres cas, l'acheteur peut proposer un nouveau délai de livraison adapté aux circonstances et, si le véhicule n'est pas livré à l'issue de ce délai, il peut immédiatement mettre un terme au contrat.

6. Les sommes versées par l'acheteur au cours de ce délai précis lui seront remboursées par le vendeur dans les 5 jours ouvrables (à partir de la date de résiliation) en cas de résiliation du contrat en application des dispositions reprises au point 5.

7. Le risque de perte ou de dégradation du véhicule est transféré à l'acheteur dès que l'acheteur lui-même ou la personne qu'il désigne à cet effet, autre que le transporteur, prend physiquement possession du véhicule, sauf pour l'application de la disposition reprise au point 8.

8. Si le contrat prévoit le transport du véhicule vers un endroit désigné par le client (dénommé expédition du véhicule), le risque de perte ou de dégradation du véhicule est transféré à l'acheteur au moment de la livraison du véhicule au transporteur désigné par l'acheteur, à condition que le choix de ce transporteur n'ait pas été proposé par le Vendeur.

9. Le cas échéant, si le client ne réceptionne pas le véhicule après réception d'une mise en demeure écrite à ce sujet, sauf cas de force majeure, il sera fourni au client une description précise des coûts liés aux services supplémentaires facturés au à ce dernier, avec mention des montants imputés.

10. Le fait que l'acheteur fasse entretenir ou réparer le véhicule conformément aux instructions du constructeur automobile mais en dehors du réseau de réparateurs agréés par celui-ci, n'affecte pas l'application de la garantie légale. Cette dernière est maintenue jusqu'à sa date d'expiration.

11. Le Vendeur reste responsable des éventuels vices cachés du véhicule.

12. Les questions ou réclamations spécifiques que pourrait avoir l'acheteur concernant le contrat de vente conclu, peuvent être adressées par le biais du numéro de téléphone ou à l'adresse e-mail indiqués en haut du bon de commande.

13. Les éventuels litiges concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat de vente, ressortent de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

14.
Garantie conformément aux articles 1649 et suivants du Code civil applicables à la vente aux consommateurs

14.1
Les dispositions du code civil en matière de garantie des vices cachés ou, si l'acheteur est une personne physique agissant à des fins qui ne sont pas liées à son activité professionnelle ou commerciale, les dispositions légales relatives aux ventes de biens de consommation à des consommateurs donnent des droits légaux à l'acheteur. La présente garantie ne porte en rien préjudice auxdits droits. Le vendeur, tel qu'il est identifié sur le bon de commande, ne peut être tenu responsable que pour la garantie. Cette dernière est uniquement applicable, sans préjudice des dispositions de l'article 4.6 ci-après, si le vice a vu le jour sur le territoire de l'Union européenne, en ce compris la Suisse et les principautés d'Andorre, du Liechtenstein ou de Monaco et si le véhicule se trouve sur le territoire belge au moment où l'acheteur exige l'intervention du vendeur en application de la garantie.

14.2
L'acheteur garantit que le véhicule est conforme à la commande et qu'il est utilisable.



14.3

Les vices apparents dont l'acheteur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance au moment de la livraison, sont présumés acceptés en l'absence de contestation de la part de l'acheteur, par le simple fait de la livraison

14.4

Il est expressément convenu, sauf mention écrite au recto du bon de commande qu'une période de garantie plus longue est octroyée à l'acheteur, l'intervention du vendeur pour ce qui est de la garantie est limitée à une durée de 12 mois à compter de la livraison. Pour tout vice apparent ou caché qui se manifeste dans les six premiers mois qui suivent la livraison, la réparation ou le remplacement du véhicule est couvert par la garantie suivante : l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur qu'il répare le véhicule, sauf toutefois si ladite réparation s'avérerait techniquement impossible ou disproportionnée par rapport à la valeur du véhicule et à la gravité du vice. Dans ce cas, l'acheteur peut exiger une réduction de prix adéquate ou la dissolution de la vente s'il ne peut obtenir la réparation ou le remplacement du véhicule. Il en va de même si le vendeur n'a pas réalisé la réparation ou procédé au remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient grave pour l'acheteur. Tout remboursement du prix d'achat à l'acheteur sera réduit, afin de tenir compte de l'utilisation du véhicule depuis la livraison de celui-ci. Tout vice qui se manifeste dans les six premiers mois à compter de la livraison est présumé avoir existé au moment de la livraison, sauf au vendeur d'apporter la preuve contraire. Après l'écoulement de cette première période de six mois, l'acheteur conserve ses droits à la même garantie s'il démontre que les vices cachés qui se manifestent avant l'écoulement de la garantie, existaient déjà au moment de la livraison. En aucun cas l'acheteur ne pourra exiger la dissolution du contrat si le vice qu'il invoque est d'une signification limitée.

14.5

Toute réparation doit être effectuée dans un délai raisonnable et sans aucun préjudice grave dans le chef de l'acheteur

14.6

Les travaux réalisés sous couvert de la garantie doivent être réalisés dans les ateliers du vendeur ou dans un atelier désigné par ses soins. Moyennant autorisation préalable de la part du vendeur, l'acheteur peut faire exécuter la réparation dans un autre atelier



14.7

La garantie ne couvre pas les entretiens, les réglages, l'attelage et autres préparations nécessaires à une utilisation normale du véhicule, ni les pièces et les organes qui sont normalement remplacés lors des entretiens prescrits par le constructeur (p.e. : filtres, liquides, huiles, nettoyeurs, courroies, bougies, etc.). La garantie ne couvre pas l'usure normale du véhicule (p.e. : plaquettes et disques de freins, embrayage, pneus, amortisseurs, échappements, catalyseur, vannes EGR, bras de suspension, batterie, roulements etc.). La garantie ne peut être invoquée par l'acheteur si le vice est dû à une utilisation anormale du véhicule, à une négligence, à un vice ou à l'absence d'entretien ou à un mauvais entretien du véhicule par l'acheteur, ni si le véhicule a été transformé ou utilisé – sauf spécification expresse sur le bon de commande par l'acheteur, acceptée par le vendeur – dans le cadre de la compétition ou de rallyes, ni lorsque le véhicule est utilisé comme taxi ou pour la distribution de courrier ou de courrier express. L'intervention sous couvert de la garantie du vendeur dépend de l'utilisation du véhicule en bon père de famille et du respect du manuel de l'utilisateur fourni par le constructeur. La Loi autorise des réparations avec des pièces de récupération, pour autant que celles-ci n'ont pas parcouru plus de kilomètres. Il est évident que les pièces remplacées restent sous garantie jusqu'à la fin de la garantie initiale. Au cas où le client exigerait la réparation en question avec des nouvelles pièces, une compensation sera d'application.

14.8

L'acheteur qui veut invoquer la garantie est tenu d'en avertir le vendeur par écrit dans les 2 mois à compter du moment où l'acheteur a constaté le vice ou aurait dû le constater. La garantie actuelle n'est conclue qu'en faveur de l'acheteur et elle ne peut être cédée

14.9

L'acheteur s'engage à faire le nécessaire pour ne pas aggraver de dommage éventuel, le cas échéant en cessant d'utiliser le véhicule. À défaut, cette aggravation sera prise en compte afin de déterminer le degré de l'intervention du vendeur

14.10

La responsabilité du vendeur pour le dommage provoqué par un vice au véhicule vendu est réglée par le droit commun

15 Réparations non couvertes par la garantie

Les réparations qui sont à la charge de l'acheteur doivent faire l'objet d'un devis détaillé qui est soumis à l'acheteur. Si la réalisation de ce devis est payante, celui-ci est remboursé à l'acheteur s'il fait réparer son véhicule chez le vendeur. Le devis mentionne au moins les informations suivantes : la date, la durée de validité, le kilométrage du véhicule, la description et la durée des travaux à réaliser et les frais liés à la main-d'œuvre et aux pièces. La facture comprend les mêmes informations que le devis, à l'exception de la durée de validité. Une période de garantie au moins égale à la durée de la garantie encore applicable au véhicule est octroyée sur ces réparations. Cette garantie porte à la fois sur les travaux effectués et sur les pièces remplacées, sauf si elles sont fournies par l'acheteur.



16 Transfert de propriété et de risque

Le transfert de la propriété a lieu au moment de l'entier paiement du prix de vente. Les risques liés au véhicule sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où il prend possession du véhicule et après la signature du présent contrat

17 Paiement

Le paiement du prix total doit avoir lieu à la livraison du véhicule ou au plus tard lors de l'écoulement du délai d'exercice du droit de renonciation établi à l'art. 79 de la loi sur les pratiques du commerce. À défaut, le montant impayé à la date d'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt légal supplémentaire. Le véhicule reste la propriété du vendeur jusqu'à l'entier paiement de son prix. Si le paiement n'a pas été effectué dans les cinq jours à compter de l'envoi à l'acheteur d'une mise en demeure par courrier recommandé, le vendeur peut dissoudre immédiatement la vente. Dans ce cas, l'acheteur sera redevable au vendeur, outre les intérêts susmentionnés, d'une indemnité égale au dommage subi et dont le montant est au minimum de 10 % du prix de vente convenu, hors TVA, avec un minimum de 250 € (voir article 2).

18 Litiges

En cas de litige, le vendeur et l'acheteur s'engagent à faire tout ce qui est possible pour parvenir à un règlement à l'amiable. Si nécessaire, un expert sera désigné et, sauf conventions contraires, les frais d'expertise seront divisés de manière égale entre les parties. L'avis de l'expert engage définitivement les deux parties pour ce qui est de la partie technique

19 Droit applicable et tribunaux compétents

Les présents contrats de vente et de garantie sont régis par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

GESTION DE LA GARANTIE

Axus NV a confié la gestion de la garantie à un partenaire externe, notamment SPB BENELUX BVBA

Certificat de garantie

Comme preuve que la gestion de la garantie pour la voiture achetée est confiée à SPB BENELUX BVBA, l'acheteur recevra un certificat de garantie de la part de Axus NV dans lequel les éléments suivants seront repris :

Les données de l'acheteur, vendeur en les spécifications de la voiture achetée

Le numéro de contrat de SPB BENELUX BVBA

La période de garantie (date de début et de fin)

La confirmation que le vendeur suivra ses obligations de garantie

La déclaration que l'acheteur accepte un certain nombre d'engagements

Le numéro de téléphone à utiliser par l'acheteur en cas d'un problème technique



Conditions de garantie

Conformément à l'article 4 des conditions générales de vente et de garantie, Axus NV offre une garantie d'un an pour les vices visibles et cachés au véhicule vendu. Cette garantie est uniquement d'application lorsque la vente a eu lieu à un consommateur au sens de l'article 1649 et suivant du Code Civil. La garantie est uniquement d'application si l'acheteur est indiqué comme propriétaire, marqué sur la carte d'immatriculation

Objet de la garantie

Sont couvertes par la garantie toutes les pièces mécaniques, électriques et électroniques, ainsi que les heures de travail prescrites par le constructeur pour le remplacement ou la réparation des pièces, de la voiture et du véhicule tout-terrain, d'un poids maximum de 3, 5 tonnes, faisant l'objet de la garantie et décrite au certificat de garantie, pour autant qu'elles ne figurent pas dans la liste des exclusions reprise au point 2 ci-dessous.

La courroie de distribution et les dommages consécutifs, lorsque les recommandations du constructeur pour le remplacement périodique de celles-ci ont été respectées (avec une tolérance maximale de 1.000 km).

Exclusions

- Les dommages occasionnés par un carburant de mauvaise qualité, inadéquat ou pollué.
- Tous les travaux d'entretien, ainsi que tous les produits et toutes les pièces dont le remplacement est prescrit à intervalles réguliers par le constructeur, y compris les réglages, l'alignement et l'équilibrage des roues.
- Le système d'échappement, le système de suspension de l'échappement, le collecteur d'échappement et le silencieux du système d'échappement, le catalyseur, à l'exception de la sonde lambda.
- Toutes les pièces du châssis et de la carrosserie, les dégâts de peinture, les jantes, les charnières, les capotes de cabriolet, les vitres, les rétroviseurs, les porte-bagages, l'éclairage intérieur et extérieur, les garnitures, la sellerie, le revêtement intérieur, l'extincteur, la boîte de premiers soins, les instruments de bord, le triangle de détresse et accessoires.
- (*) - l'allumage et les bougies de préchauffage sont uniquement garantis si leur remplacement est la conséquence d'une défectuosité elle-même couverte par la garantie.
- Les joints, les joints toriques et les joints d'étanchéité sont exclus de la garantie, sauf s'ils font partie d'une pièce couverte par la garantie, à l'exception du joint de culasse.
- Les conduites prises dans leur ensemble : conduites de frein, flexibles de frein, tuyaux d'eau, tuyaux en plastique et caoutchouc, conduites de fluides hydrauliques et conduites d'air, pièce en caoutchouc d'amortissement et de suspension.
- L'installation téléphonique et les appareils électroniques, notamment les systèmes d'alarme et antivol, le GPS ou les systèmes de navigation, sauf s'il en est stipulé autrement dans la convention de vente.
- L'équipement en option non homologué par le constructeur.
- Le mécanisme de la capote de cabriolet et le revêtement en vinyle.
- Toutes les défectuosités qui sont indiquées sur la liste de contrôle et qui sont acceptées par l'acheteur par signature de cette liste.



- L'usure de pièces sensibles telles que : les amortisseurs, les balais d'essuie-glace, les pneus, les batteries, les garnitures de frein, les disques et les tambours de frein et les matériaux de frottement, les bougies d'allumage (*) et les bougies de préchauffage.
- Les fuites d'air et d'eau, les bruits aérodynamiques, les grincements, cliquetis et odeurs.
- Les frais de test ainsi que ceux des opérations de mesure et de réglage, pour autant qu'ils ne soient pas liés à un dommage susceptible d'être couvert par la garantie.

Explications concernant la garantie couverte en non-couverte

La garantie ne peut être invoquée par l'acheteur si le vice est dû à une utilisation anormale du véhicule, à une négligence, à un vice ou à l'absence d'entretien ou à un mauvais entretien du véhicule par l'acheteur, ni si le véhicule a été transformé ou utilisé - sauf spécification expresse sur le bon de commande par l'acheteur, acceptée par le vendeur - dans le cadre de la compétition ou de rallyes, ni lorsque le véhicule est utilisé comme taxi ou pour la distribution de courrier ou de courrier express.

L'intervention sous couvert de la garantie du vendeur dépend de l'utilisation du véhicule en bon père de famille et du respect du manuel de l'utilisateur fourni par le constructeur.

La Loi autorise des réparations avec des pièces de récupération, pour autant que celles-ci n'ont pas parcouru plus de kilomètres. Il est évident que les pièces remplacées restent sous garantie jusqu'à la fin de la garantie initiale. Au cas où le client exigerait la réparation en question avec des nouvelles pièces, une compensation sera d'application.

Procédure de garantie

Au cas où vous devez faire appel à nos conditions de garantie, prière de nous en mettre au courant. Ne laissez jamais réparer le véhicule préalablement. La procédure est la suivante :

1. En cas de problèmes techniques, vous en avertissez **SPB BENELUX BVBA au numéro +32 3-870 60 09**.
2. Le propriétaire peut alors présenter le véhicule chez un dealer du réseau Axus NV en Belgique.
3. Le dealer fait parvenir un devis à l'adresse e-mail **claims@spb.be** en **mentionnant clairement le numéro de châssis et de préférence avec la plaque précédente** Axus NV.
4. SPB BENELUX BVBA évaluera si la demande de garantie est valable. Dans le cas positif, ils avertissent par écrit le dealer qu'il peut exécuter la réparation. Le dealer établira la facture selon les instructions mentionnées sur l'accord. Au cas contraire, vous devrez régler la facture.
- 4a. A l'étranger, la même procédure est d'application : toutefois, il peut arriver que le réparateur vous demande de payer la facture lors de la reprise de votre véhicule après la réparation. Vous serez naturellement remboursé pour chaque dossier approuvé.

Attention : Si vous voyagez vers l'étranger, nous vous avisons de conclure préalablement un contrat d'assistance routière afin d'éviter les conséquences éventuelles d'une panne technique et que le véhicule puisse être rapatrié en Belgique.



UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Si nous faisons appel à des tiers pour effectuer des services, alors vous nous donnez votre accord pour le traitement de vos données personnelles par nos partenaires et ce pour la prestation du service. Nous garantissons que nous et nos partenaires tiers utiliserons vos données selon le règlement Général de la Protection des Données (EU) 2016/679 qui concerne la protection des données privée et le traitement de ces données comme défini dans la réglementation 95/46/EG (protection générale des données). Selon cette réglementation, vous avez accès à, vous pouvez modifier et vous pouvez supprimer vos données à tout moment.

Il suffit pour cela de faire une demande écrite auprès de notre entreprise. Si vous ne voulez pas que vos données mentionnées sur la première page du bon de commande soient utilisés sous les conditions mentionnées ci-dessus, nous vous invitons à nous le faire savoir en envoyant un mail à l'adresse suivante [**mca.be@ayvens.com**](mailto:mca.be@ayvens.com). Plus d'information concernant l'utilisation de vos données personnelles sur notre site www.ayvens.com/en-cp/privacy-statement-avyens/

